

Aménagement des fins de carrière

CET et retraite progressive

Réponse de l'UCANSS aux interrogations du SNFOCOS

« Voici les éléments que je suis en mesure de vous apporter concernant votre sollicitation sur l'articulation de plusieurs dispositifs de fin de carrière.

Il convient dans un premier temps de préciser qu'un salarié ayant opté pour un système de retraite progressive, ne cesse pas totalement son activité professionnelle. A cet égard, il demeure couvert par le champ d'application du Protocole d'accord du 8 mars 2016 relatif au compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale.

L'hypothèse visée en premier lieu dans votre courrier fait référence à deux situations distinctes : une situation de réduction d'activité dans le cadre de l'utilisation fractionnée du CET, suivie par le bénéfice du mécanisme de retraite progressive dans le cadre de cette réduction d'activité :

- L'article 4.3.1 du protocole de 2016 permet au salarié à partir de 3 ans avant l'âge légal de la retraite, en accord avec son employeur, d'utiliser de manière fractionnée tout ou partie des jours épargnés sur le CET afin de bénéficier d'une réduction du nombre de jours travaillés sur la semaine.
- Conformément au cadre général régissant le mécanisme de retraite progressive, un salarié peut bénéficier du dispositif de retraite progressive, sous réserve qu'il remplisse les conditions, à savoir : être à 2 ans de l'âge légal de départ à la retraite, avoir les trimestres requis et exercer une activité à temps partiel comprise en 14h et 28h.

Concernant la possibilité d'un cumul de l'utilisation fractionnée du CET et du mécanisme de retraite progressive, aucun texte ne s'oppose à cette situation. Toutefois, et dans la mesure où le contrôle des conditions d'octroi du dispositif de retraite progressive relève des attributions de la CARSAT, il peut être conseillé au salarié qui envisage de cumuler les 2 dispositifs de prendre attache avec cette dernière afin de vérifier que les conditions soient remplies.

En outre, le deuxième cas évoqué dans votre courrier nécessite des éclaircissements sur les liens entre l'utilisation du CET, le congé de fin de carrière et la retraite progressive.

Tout d'abord, l'existence d'un plafond dépend de l'objet de l'utilisation du CET. Ainsi, le plafond maximum de 60 jours épargnés et le délai d'une durée maximale de 10 ans pour utiliser la totalité des jours épargnés, sont inopposables lorsque le CET vise à indemniser un

congé de fin de carrière pour un salarié âgé de plus de 55 ans (article 4.1.2 du protocole de 2016). Le salarié devra néanmoins respecter les limites d'épargne annuelles fixées à 22 jours par année civile. En revanche, dans la situation où le salarié bénéficiant d'une retraite progressive utilise les éléments épargnés sur son CET pour un motif autre que l'indemnisation d'un congé de fin de carrière (par exemple, le congé pour convenance personnelle ou l'utilisation sous forme d'indemnisation d'un congé sans solde), alors ce plafond lui est applicable.

Ensuite, l'article 3.2 du Protocole d'accord du 8 mars 2016 prévoit que les salariés âgés de 57 ans et plus peuvent, dans le cadre d'un congé de fin de carrière, convertir en temps de repos tout ou moitié de l'allocation vacances, la gratification annuelle et l'indemnité de départ. Ce même article précise que l'épargne de ces éléments de salaire ne peuvent dépasser un plafond de six mois au total soit 126 jours.

Enfin, sur la conciliation entre retraite progressive et utilisation du CET dans le cadre d'un congé de fin de carrière, il n'est pas possible de cumuler les deux dispositifs. En effet, le bénéfice du dispositif de la retraite progressive est notamment conditionné par l'exercice d'une activité à temps partiel. Or, le congé de fin de carrière est assimilé à un congé sans solde indemnisé par les éléments épargnés sur le CET et constitue une rupture du contrat de travail à effet du premier jour qui suit l'expiration du congé de fin de carrière. Le salarié en congé de fin de carrière n'ayant plus la qualité de salarié, il ne remplit donc plus les conditions pour bénéficier de la retraite progressive. Dans l'hypothèse que vous soulevez, il est préconisé par l'Ucanss une orientation du salarié vers la CARSAT afin d'évaluer l'impact et l'opportunité du séquençement « retraite progressive - congé de fin de carrière » sur les droits à la retraite du salarié ».